



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 46777

Texte de la question

M. Laurent Grandguillaume attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question des disparités de rémunérations entre les médecins de prévention. En effet, pour exercer des missions identiques et avec la même ancienneté, des médecins de prévention de l'éducation nationale perçoivent une rémunération correspondant à des indices différents, en référence à la grille du Centre interservices de santé et de médecine du travail en entreprise (CISME). Par conséquent, il existe une grande disparité de rémunérations entre les différents médecins de prévention sur l'ensemble du territoire, mais aussi dans une même académie. Néanmoins, dans le rapport ministériel de l'éducation nationale du comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CCHSCT), en date du 10 octobre 2012, il est rappelé que la rémunération des médecins de prévention doit être « systématiquement alignée sur la grille CISME ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour harmoniser les rémunérations des médecins de prévention.

Texte de la réponse

Afin de rendre plus attractives les fonctions de médecins de prévention, les recteurs d'académie ont, depuis la rentrée scolaire 2010/2011, la possibilité de fixer leur rémunération par référence à la grille applicable aux médecins du travail régis par la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises dite « CISME » et ce, tant pour les médecins de prévention nouvellement recrutés que pour ceux déjà titulaires de contrats, à l'occasion du renouvellement de ces contrats. S'agissant pour la plupart d'entre eux d'agents non titulaires de l'Etat, les disparités de niveau de rémunération entre les différents médecins de prévention en fonction dont il est fait état peuvent s'expliquer par la conjonction de plusieurs facteurs tenant notamment à l'expérience professionnelle des agents, aux diplômes détenus et à leur ancienneté dans les services de l'éducation nationale. Les recrutements des médecins de prévention étant opérés par les recteurs d'académie, il leur appartient également de tenir compte des circonstances locales afin de fixer le niveau de rémunération de ces médecins. Par ailleurs, il est à noter que quelques uns des médecins de prévention en fonction, sont en fait des médecins de l'éducation nationale qui sont rémunérés sur la grille spécifique à ce corps. Compte tenu de ces éléments, une harmonisation des rémunérations des médecins de prévention n'est pas envisageable. Les modalités de recrutement des médecins de prévention ont cependant été améliorées avec la mise en oeuvre de l'article 36 de la loi Sauvadet du 12 mars 2012 qui permet, à titre expérimental, de conclure directement des contrats à durée indéterminée afin de pourvoir des emplois permanents à temps complet lorsque ceux-ci ne peuvent être occupés par des fonctionnaires compte tenu des compétences requises.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Grandguillaume](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46777

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13385

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2104